

Notice d'information

pour la notification préalable au vol d'un aéronef circulant sans personne à bord utilisé hors vue de son télépilote ou au-dessus de 50m dans certains espaces

Références :

[1] : arrêté du 17/12/2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent (DEVA1528542A)

[2] : arrêté du 17/12/2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (DEVA1528469A)

1. Informations générales

Dans quels cas la notification est-elle obligatoire ?

Le 2° alinéa de l'article 6 de l'arrêté réf. [2] prévoit que :

« Sont soumis à notification préalable :

- i. Les vols des aéronefs évoluant hors vue, et ;
- ii. Les vols des aéronefs évoluant en vue à une hauteur supérieure ou égale à 50 m au-dessus de la surface à l'intérieur des portions d'espace aérien mentionnées au 1° de l'Annexe II lorsque celles-ci sont actives au sens du 2° de cette même annexe. »

Vol hors vue :

Le 2° alinéa de l'article 2 de l'arrêté réf. [2] définit « évoluer hors vue » de la façon suivante :

« Un aéronef télépilote est dit « évoluer en vue » lorsque ses évolutions se situent à une distance du télépilote telle que celui-ci conserve une vue directe sur l'aéronef et une vue dégagée sur l'environnement aérien permettant de détecter tout rapprochement d'aéronef et de prévenir les collisions. Dans les autres cas, il est dit « évoluer hors vue ». Dans cette définition, la vue directe est obtenue sans aucun dispositif optique autre que des verres correcteurs ou des lentilles de contact compensant une anomalie visuelle. »

Zones de manœuvres et d'entraînement militaires :

Les portions d'espace aérien mentionnées au 1° de l'Annexe II de l'arrêté réf. [2] sont celles publiées dans la partie En-route (ENR), ENR 5.2 – « Zones de manœuvres et d'entraînement militaires » du manuel d'information aéronautique militaire (MIAM), aux sous-parties ENR 5.2.6 à ENR 5.2.10 et ENR 5.2.13.

Cette information est disponible au format numérique sur le site de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), à l'adresse <http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/miam-enr>.

Le plafond de 50 m s'applique uniquement du lundi au vendredi et hors jours fériés, aux horaires indiqués dans les publications ci-dessus le cas échéant, à l'exception du secteur de Sainte-Léocadie (ENR 5.2.10) pour lequel ces plafonds sont toujours applicables sauf le dimanche.

Quelles sont les modalités de la notification ?

Un formulaire CERFA 15477*02 dûment renseigné doit être adressé par courriel, à l'adresse :

dsac-operation-rpa-bf@aviation-civile.gouv.fr

Le formulaire est disponible sur Service-public.fr et sur le site de la DGAC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html>

Attention : de façon à permettre aux services du ministère de la Défense d'exploiter utilement les informations notifiées, afin d'assurer la sécurité des aéronefs militaires, il est impératif de respecter les règles suivantes :

- Le formulaire doit être envoyé :
 - Au plus tôt l'avant-veille du vol
 - Au plus tard la veille du vol (jusqu'à minuit)
- Le formulaire doit être rempli numériquement (format pdf) et envoyé par courriel, de façon à permettre son traitement automatisé (dans l'attente de la mise en place de démarches en ligne)
- Règles de nommage :

L'objet du courriel et le nom du formulaire doivent être : NOTIF [Date] CP[CP] [Scénario] [Exploitant](.pdf)

Avec : [Date] : date du vol, au format AAAA-MM-JJ

[CP] : code postal de la commune du lieu de décollage

[Scénario] : scénario opérationnel du vol (ou équivalent en cas d'autorisation spécifique ou d'expérimentation) : S-1, S-2, S-3 ou S-4 (voir § 4 ci-dessous pour plus de détails sur les scénarios opérationnels)

[Exploitant] : nom ou raison sociale de l'exploitant

Exemple : NOTIF 2016-01-15 CP60248 S-2 NOM_EXPLOITANT (.pdf)

En cas d'annulation :

Adresser un courriel à l'adresse dsac-operation-rpa-bf@aviation-civile.gouv.fr :

- L'objet du courriel doit être : ANNUL [Date] / CP[CP] / [Exploitant]

où [Date] et [CP] se rapportent aux vols initialement prévus.

- Joindre à nouveau le formulaire de notification initiale

En cas de modification :

Annuler la notification initiale (voir ci-dessus « En cas d'annulation ») et adresser une nouvelle notification

2. Renseignements concernant l'exploitant

N° d'exploitant déclaré : n° attribué à un exploitant par la DGAC, suite à une déclaration d'activité postérieure au 1^{er} janvier 2016 ; il figure sur l'accusé de réception de cette déclaration.

Référence de l'attestation de dépôts du MAP : les exploitants ayant reçu de la DGAC une attestation de dépôt de leur Manuel d'Activité Particulière (MAP) avant le 1^{er} janvier 2016 ont jusqu'au 30 juin 2016 pour déclarer leur activité et obtenir ainsi le n° d'exploitant. Dans l'attente, ils doivent indiquer la référence et la date de l'attestation de dépôt de leur MAP.

Télépilote prévu pour les vols : le n° de téléphone indiqué doit permettre de joindre le télépilote à tout moment pendant les vols. Si le télépilote finalement en fonction n'est pas la personne désignée dans la déclaration préalable, il n'est pas nécessaire d'adresser une déclaration modificative, sous réserve que le n° de téléphone indiqué reste valide. Dans le cas contraire, une déclaration modificative doit être envoyée en précisant les nouvelles coordonnées du télépilote (voir § 1 « En cas de modification »)

3. Renseignements concernant les aéronefs

Décrire la(les) classe(s) et la masse maximale (ou la plus élevée des masses maximales) des aéronefs susceptibles d'être utilisés pendant les vols objets de la déclaration.

Masse maximale: la masse à indiquer est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande prévue pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue

4. Renseignements concernant les opérations prévues

Scénarios opérationnels : les scénarios opérationnels considérés sont ceux définis au § 1.3 de l'annexe III à l'arrêté réf. [1] :

- S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 m du télépilote
- S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote
- S-3 : utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 m du télépilote
- S-4 : utilisation hors zone peuplée ne répondant pas aux critères S-1 et S-2.

Pour les vols réalisés en dehors des strictes limites d'un scénario opérationnel, dans le cadre d'une autorisation spécifique ou d'un laissez-passer d'expérimentation, indiquer le scénario opérationnel le plus proche, sur la base des critères suivants :

	Sans aucun tiers survolé		Survol possible de tiers
	En vue	Hors vue	
Hors zone peuplée	S-1	S-2	S-4
Zone peuplée	S-3	S-4	

Commune, code postal : si plusieurs vols sont prévus incluant des décollages depuis plusieurs communes, indiquer la commune du premier décollage prévu.

Position du télépilote: renseigner les coordonnées géographiques de la position du télépilote. Ces coordonnées peuvent être obtenues aisément, à partir d'une adresse postale ou d'une interface cartographique ; plusieurs sites internet offrent ce service (ex : <http://www.coordonnees-gps.fr>). Les coordonnées sont à saisir en degrés décimaux (et non en degrés/minutes/secondes). S'il est prévu que le télépilote se déplace pendant ou entre les vols, indiquer une position moyenne (permettant de respecter la règle des 2 km : voir ci-dessous)

Scénario S-4 : dans le cas du scénario S-4, fournir en pièce jointe, en plus de la position du télépilote, une description détaillée du trajet prévu.

Autres scénarios : les vols doivent être réalisés dans un rayon de 2 km autour de la position référencée ; à défaut compléter par une autre déclaration

Hauteur maximale de vol : il est rappelé que des vols en vue à plus de 150 m nécessitent une autorisation préalable (demande via le formulaire CERFA 15478) et que les vols hors vue à plus de 150 m (ou à plus de 50 m pour les aéronefs de plus de 2kg) nécessitent une dérogation préfectorale (voir formulaire sur le site de la DGAC).

Autres informations utiles : indiquer ici toute informations permettant au ministère de la Défense de mieux appréhender la nature des opérations prévues (par exemple : nombre de vols prévus et durée moyenne du vol, répartition des vols au sein de la plage horaire déclarée)